



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2017 – 377 -

Pétitionnaire : Commune de Laruns
Nature de la demande : Exploitation forestière parcelle 512 – Forêt communale de Laruns
Localisation : Territoire administratif de Laruns, en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêt, Eaux et Pêche

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR: DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Laruns en date 30 octobre 2017,

Vu l'avis transmis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 7 décembre 2017,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Les travaux d'exploitation forestière de la parcelle 512 situées en forêt communale de Laruns, sont autorisés. La surface parcourue prévue en exploitation est de 2,50 ha. L'exploitation d'une coupe de futaie irrégulière se fera par abattage manuel et débardage depuis la piste existante (piste de ski de fond au départ de Pont de Camps). Cette coupe intervient dans le cadre de l'affouage communal sur pied.

Article 2 – Prescriptions particulières

Le martelage de la coupe tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Favoriser une gestion par futaie irrégulière du peuplement : conservation des gros bois et plus peu représentés et amélioration dans les petits bois et bois moyens
- Favoriser les rares pieds de sapins présents, par exemple en coupant des cépées entières concurrentes, lorsque ces cépées ne comportent pas de brins à intérêt écologique évident,
- Conserver les arbres morts sur pied ou au sol et les arbres dépérissant,
- Conserver les gros bois et très gros bois, les arbres porteurs de cavité d'epic, les arbres vivants porteurs de sporophore ainsi que des arbres porteurs de lichens patrimoniaux (*Lobaria amplissima* notamment).

L'organisation et le déroulement du chantier tiendront compte des prescriptions suivantes :

- Limiter le démantèlement systématique des rémanents. Les houppiers pourront être abandonnés sur place sans être démembrés, s'ils ne sont pas exportés par les affouagistes,
- Préserver les arbres matérialisés lors du martelage pour la biodiversité,
- Préserver les houx,
- Les engins et outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,
- Les engins pour le débardage et l'évacuation des bois circuleront uniquement sur la piste existante. Le débusquage des bois au travers des zones humides et cours d'eau est proscrit afin de ne pas modifier les écoulements d'eau. Les éventuels rémanents restant sur les zones humides existantes (ruisselet notamment) seront retirés.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats éventuels seront redescendus dans la vallée.

Article 3 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente autorisation est valable de sa date de signature, au 31 décembre 2019.

Les travaux devront être achevés à cette date. Le cas échéant, une prolongation motivée de la présente autorisation devra être sollicitée auprès de l'établissement public du Parc national.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées (secteur d'Ossau, Christophe ANDRE – 05-59-05-41-59) des dates de martelage, de commencement (ad minima deux semaines avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national sera programmée pour valider la conformité des travaux avant le récolement de la coupe auprès de l'entrepreneur forestier.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre. Les demandes de circulation des affouagistes sur la piste seront à formuler auprès du chef de secteur de la vallée d'Ossau.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2017.

M. TISSIERE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

